

Avenant du 20 mars 2026

à l'accord du 26 juin 2023
relatif à l'observatoire des métiers des télécommunications

NOR : ASET2650458M

IDCC : 2148

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

HumApp,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FCCS CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

CFTC Média+ ;

FO-Com,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par accord du 26 juin 2023, les partenaires sociaux de la branche des télécommunications ont souhaité confier la gestion technique de leur observatoire des métiers à l'Opco Afdas, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article L. 6332-1 du code du travail, pour une durée déterminée de 3 ans.

En effet, et depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les OPCO ont notamment pour mission de mutualiser, en appui des branches, les moyens et outils nécessaires à l'analyse prospective des métiers et des compétences, et d'apporter un appui technique aux branches adhérentes dans leurs travaux de prospective et d'observation de l'emploi.

Article 1^{er} | Bilan triennal 2023-2026

En vertu de son article 6, les signataires de l'accord du 26 juin 2023 se sont accordés pour confier la gestion technique de l'observatoire des métiers de la branche à l'Afdas pour une durée expérimentale de trois ans à compter de la signature dudit accord, et pour effectuer un bilan à l'issue de cette période triennale.

Le bilan couvrant la période 2023-2026 a été présenté aux partenaires sociaux en CPPNI le 20 mars 2026.

Article 2 | Pérennisation des dispositions de l'accord du 26 juin 2023

Les membres de la CPPNI ne sont réunis à l'issue de la période d'expérimentation de 3 ans, afin d'examiner l'opportunité de pérenniser les dispositions de l'accord du 26 juin 2023.

Après examen du bilan triennal visé à l'article 1^{er} du présent avenant, les signataires dudit avenant décident de pérenniser les dispositions de l'accord du 26 juin 2023, et en particulier le principe du transfert de la gestion technique de l'observatoire à l'Opco Afdas, ainsi que les dispositions relatives à la composition, au fonctionnement et aux missions de la commission observatoire des métiers.

Article 3 | Durée de l'avenant et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter de sa date de conclusion.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des entreprises de la branche des télécommunications, quelle que soit leur taille.

Les signataires conviennent, en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés visées par l'article L. 2232-10-1 du même code.

Article 5 | Champ d'application. Publication. Extension

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par le titre I^{er} de la convention collective nationale des télécommunications et son avenant du 25 janvier 2002.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 6 | Dénonciation. Révision

Le présent avenant peut être dénoncé et révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 mars 2026.

(Suivent les signatures.)